

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

5 NOV. 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07212P0219

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0219 relatif à l'augmentation du plafond de surface hors œuvre nette autorisée (SHON) sur la zone d'activité économique située lieu-dit « la Plaine du Bas » commune de Viodos Abense de Bas (64), formulaire reçu complet le 1 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAULT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2012 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 5 octobre 2012 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à densifier la zone d'activité en portant à 15 000m² la SHON de cette zone activité autorisée pour 4 999m². Ce projet relève de la rubrique 33°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements soumis à permis d'aménager, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure à 10 000m² et inférieure à 40 000 m² ;

Considérant que cette zone d'activité a été autorisée par le permis d'aménager PA 064 559 09 L002 délivré le 27 février 2009 par le maire de Viodos Abense de Bas pour la création d'un lotissement à usage d'activité industrielle et artisanale de 5 lots et 4 999m² de SHON ;

Considérant que la présente demande porte sur le même terrain d'assiette que l'opération initiale et que les travaux de viabilisation du lotissement sont achevés, le pétitionnaire ayant dû se conformer aux prescriptions du permis d'aménager relatives au raccordement au réseau collectif pour l'évacuation des eaux usées domestiques et des eaux pluviales ;

Considérant la localisation du projet situé :

✓ au sein du site Natura 2000 « le Saison » (FR7200790),

- ✓ au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 « réseau hydrographique du gave d'Oloron et de ses affluents » (7200012972),
- ✓ dans l'enveloppe de la zone inondable cartographiée dans l'atlas des zones inondables du bassin du cours d'eau le Saison ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en réserve foncière non constructible un cordon de 10m de large en bordure du cours d'eau le Saison ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

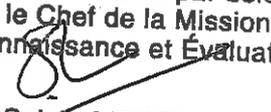
L'opération objet du formulaire n° F07212P0219 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Directeur et par délégation
le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).